



POLE ARBITRAGES **PROCES – VERBAL** **COMMISSION D'ARBITRAGE**

REUNION DU 1^{ER} FEVRIER 2024
PROCES-VERBAL N°11

Présents : Mme Sandra AIT SAID, MM. Steven BRICE, Claude BOUSSELY, Jimmy DESSIMOULIE, Franck SCHOEMAECKER, Ergun YAZAR, Régis GERBAUD, Mustapha GURSAL, Frédéric TALABOT

Excusés : MM. Cédric DOS SANTOS, Idir AIT SAID, Kilian AUTIER, Pierre GASCHET, Axel DUPAYS, Lakhdar EL BEDOUI, Johnson GASSANT, Bernard TROUBAT, Seyfoullah GOCGUN, Madani MEZIANE, Antoine RIBETTE, Vincent POULIER, Stéphane RIGAUD, Olivier DUCLOSSON, Patrick DOS SANTOS, Teddy NAINOB, Antoine RIBETTE

En application des articles 188 et 190 des règlements de la FFF et de l'article 30 des règlements généraux de la LFNA, les décisions prises lors de cette réunion peuvent être frappées d'appel devant la commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par lettre recommandée ou télécopie, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision prise pour les litiges concernant les rencontres de coupe et pour les 4 dernières journées de championnat régionaux.

Réserve technique concernant le match de Coupe Haute-Vienne René Croguennec N°27743223 opposant St Brice S/Vien FC 1 à FootSud87 1 :

1 – Identification Match N° 27743223 – Coupe Haute-Vienne René Croguennec

Dimanche 28 janvier 2024

F.C. ST BRICE SUR VIENNE (512240) - FOOT SUD 87 (520983)

Score : 1 but à 1

Tirs aux buts : 2 à 3

Arbitre officiel : FREDON Benoit (2547600127)

Arbitre assistant 1 : DA SILVA Vitor Manuel (1101115086)

Arbitre assistant 2 : VENASSON Benoit (520924191)



POLE ARBITRAGES **PROCES – VERBAL** **COMMISSION D'ARBITRAGE**

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par le capitaine de F.C. ST BRICE SUR VIENNE après la séance des tirs aux buts.

« Présence des remplaçants de Foot Sud sur le terrain (rond central) lors de la séance de tirs aux buts en fin de rencontre. Photos à l'appui. Photos envoyées par mail ».

3 – Recevabilité

Après étude des pièces versées au dossier ;

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) de la Haute-Vienne, jugeant en première instance ;

- Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 29 janvier 2024 – 15h22 à partir de l'adresse officielle du club ;
- Attendu que l'article 146.1–a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre avant le début de la séance des tirs aux buts ou après le 1^{er} tir qui est la conséquence de la décision contestée ;
- Attendu que les dispositions de l'article 146.1–a précitées n'ont pas été respectées ;
- Attendu par conséquent, que cette réserve technique ne peut pas être considérée comme recevable en la forme.

4 – Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage de la Haute-Vienne :

- Déclare la réserve déposée par le club de F.C. ST BRICE SUR VIENNE 1 irrecevable.
- Transmet le dossier à la commission départementale des compétitions Seniors du District de Football de la Haute-Vienne pour homologation du résultat acquis sur le terrain.



POLE ARBITRAGES PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Procès-verbal validé par Christian Parthonnaud, Vice-Président

Le Secrétaire

M. Jimmy DESSIMOULIE